



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PRÉFECTURE D'ARLES

**Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement
Pôle départemental de tutelle
des associations syndicales de propriétaires**
Affaire suivie par : Marie-Cécile Blanc
Tél: 04 90 52 55 58
marie-cecile.blanc@bouches-du-rhone.gouv.fr
LRAR : 2C 168 424 4908 2

Arles, le **8 JUIN 2022**

COPIE

La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles

à

**Madame la Présidente de l'association
syndicale autorisée des arrosants
de la Barben
Hôtel de Ville
13330 LA BARBEN**

Objet : Notification de l'arrêté portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Barben

P.J : 1

Je vous adresse l'arrêté préfectoral ci-joint du 31 mai 2022, publié au recueil des actes administratifs le 4 juin 2022 sous le numéro 13-2022-05-31-00016, portant modification des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Barben

Conformément à l'article 4 du présent arrêté, je vous demande de notifier dans les meilleurs délais cet arrêté à chacun des propriétaires concernés.

Pour la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
La Cheffe de bureau,



Karin VAN MIGOM



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture d'Arles

**Arrêté n° 13-2022-05-31-00016 portant modification statutaire
de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Barben**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-09-15-00010 du 15 septembre 2021 de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Madame Fabienne ELLUL, Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 1956 portant création de l'association syndicale des arrosants de la Barben ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 du 4 juillet 2013 procédant à la mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Barben ;

VU les délibérations n°8 et n°9 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 24 mars 2022 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés le projet de modification des articles 7 et 9 des statuts ;

CONSIDÉRANT que les deux articles modifiés ne sont relatifs ni à l'objet, ni au périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 39 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, le Préfet peut autoriser la modification des statuts de l'association syndicale ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,

ARRÊTE

Article premier :

Est approuvée la modification des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Barben. Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

1/2

Article 2 :

L'alinéa 1 de l'article 7 des statuts portant sur l'assemblée des propriétaires est ainsi modifié : « l'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les deux ans, dans le courant du premier semestre (...) »

Article 3 :

Les alinéas 2 et 3 de l'article 9 des statuts portant sur la composition du syndicat sont ainsi modifiés : « les fonctions des membres du syndicat durent 4 ans. Le renouvellement des membres du syndicat titulaires et suppléant s'opère par moitié tous les 2 ans. Lors du 1^{er} renouvellement des membres du syndicat, 4 seront élus pour 2 ans et 5 pour 4 ans (dont un suppléant). (...) »

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Barben. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune de La Barben ;

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 :

- La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles,
- Le Maire de la commune de La Barben,
- L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- Le Comptable public compétent, responsable du Service de gestion comptable d'Arles,
- Le Président de l'association syndicale autorisée des arrosants de la Barben,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le **31 MAI 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète de l'arrondissement d'Arles ,



Fabienne ELLU

STATUTS DE L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS DE LA BARBEN

CHAPITRE 1 : LES ELEMENTS IDENTIFIANTS DE L'A.S.A.

ARTICLE 1 : Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des adhérents compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

L'association est soumise aux réglementations en vigueur, notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006). Ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les précédents statuts et dans le règlement de service lorsque celui-ci existe.

Les présents statuts correspondent à la mise en conformité (imposée par l'article 60 de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004) des statuts précédents approuvés en date du 16 novembre 1956.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

ARTICLE 2 : Principales fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- Les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association, des charges et droits attachés à ces parcelles.
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes différentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'Association par le notaire qui fait constat.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales au titre du dit rôle.

ARTICLE 3 : Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de LA BARBEN. Elle prend le nom de ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DES ARROSANTS DE LA BARBEN.

ARTICLE 4 : Objets et missions de l'association

L'association a pour objet d'assurer l'utilisation des eaux de la Touloubre et de la Source d'Adane en vertu des actes fixant des droits aux eaux.

Dans ce but, elle assure la régularisation des canaux, la juste distribution des eaux aux intéressés, l'exécution des travaux neufs, de l'entretien et des réparations nécessaires à la circulation des eaux et plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

L'association peut-être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de loi ou de règlement d'eau administratif, notamment en période de pénurie.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément.

CHAPITRE 2 : LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DE L'ASA

ARTICLE 5 : Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des propriétaires, le Syndicat et le Président et le Vice-président.

ARTICLE 6 : Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'Assemblée se compose de l'ensemble des propriétaires des terrains du périmètre de l'association.

Chaque propriétaire dispose d'une voix par tranche de 1 000 m² engagé, sans que son nombre de voix ne puisse dépasser 5.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par les fonds de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.

Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable.

Le nombre de pouvoirs détenus par une personne sera au maximum de 5.

ARTICLE 7 : Réunion de l'Assemblée des propriétaires et des délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans dans le courant du premier semestre.

Les convocations à l'Assemblée sont adressées par le Président soit par

- Lettre simple,
- Par fax,
- Par courrier électronique,
- Ou remise en main propre

à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et doivent indiquer le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut-être abrégé à 5 jours par le Président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième réunion aura lieu dans 15 jours qui suivent. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la convocation à la première réunion.

L'Assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

L'Assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts ou le périmètre de l'Association dans les cas prévus aux articles 37,38, 39, 40 et 47 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- A la demande du Syndicat, du Préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre les décisions qui relèvent de ses compétences sans attendre la date de la prochaine Assemblée ordinaire.
- A la demande du Préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

En cas de partage des voix, sauf si le scrutin est secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 6 des présents statuts, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents.

ARTICLE 8 : Attribution de l'Assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- Le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- Le montant des emprunts,
- Les propositions de modifications statutaires, de modification du périmètre de l'ASA, ou dissolution dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- L'adhésion à une union ou à la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée.
- Toute question qui lui est soumise en application avec une loi ou d'un règlement.
- Lors de l'élection des membres du syndicat, le principe des éventuelles indemnités des membres du syndicat du Président.

L'ensemble de ces actes sont transmissibles à l'autorité de tutelle au sens de l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Un accusé de réception de ces actes est délivré, date à compter de laquelle le Préfet dispose de deux mois pour en demander la modification.

A l'issue de ce délai et si aucune demande de modification n'est intervenue, ces actes sont exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège associatif ou à leur notification aux intéressés.

Lorsque la délibération transmise a pour trait un projet de modification des statuts, du périmètre ou à la dissolution de l'association, le Préfet dispose de deux mois à compter de sa réception pour l'approuver. Le silence implicite du Président vaut rejet.

Les actes autres que ceux mentionnés à l'article 40 dudit décret, sont, conformément à l'article 42 exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège associatif ou à leur notification aux intéressés. Le Préfet peut néanmoins en demander communication à tout moment.

ARTICLE 9 : Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et d'un suppléant.

Les fonctions des membres du syndicat durent 4 ans.

Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires et suppléant s'opère par moitié tous les 2 ans.

- Lors du 1^{er} renouvellement des membres du syndicat, 4 seront élus pour 2 ans et 5 pour 4 ans (dont un suppléant).
- Les membres du Syndicat titulaires et suppléant sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'Assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour du scrutin
- La majorité relative est suffisante au second tour du scrutin.

Pourra être déclaré comme démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux Conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est Remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'Assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

ARTICLE 10 : Nomination du Président et du Vice-président et attribution du Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent l'un des deux pour remplir les fonctions du Président selon les conditions de délibérations prévues à l'article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si, plus de la moitié des membres présents le demande.

Le Président et le Vice-Président sont rééligibles. Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des propriétaires et du Syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'Assemblée Syndicale.
- Il en convoque et en préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'A.S.A.
- Il prépare et rend exécutoire les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.
- Il est le chef des services de l'association.
- Il recrute, gère et effectue le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière, analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le Préfet en fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

ARTICLE 11 : Attribution du Syndicat

Le Syndicat règle les affaires de l'Association Syndicale des Propriétaires.

Il est chargé notamment :

- D'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- De voter le budget annuel ;
- D'arrêter le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses ;
- De délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'Assemblée des Propriétaires ;
- De contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- De créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Eventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées les présents statuts ;
- D'autoriser le Président d'agir en justice ;
- De délibérer sur des accords ou conventions entre l'A.S.A et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'A.S.A. dans les limites de la compétence de cette dernière.

ARTICLE 12 : Délibérations du Syndicat

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après la première délibération, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours, la délibération prise lors de la 2^{ème} réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat,
- Son locataire ou son régisseur,
- En cas d'indivision, ou un autre co-indivisaire,
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-proprétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Une même personne ne peut détenir plus d'un mandat.

Un mandat n'est valable qu'à une réunion, il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Les actes autres que ceux mentionnés à l'article 40 dudit décret, sont, conformément à l'article 42 exécutoires dès qu'il a été procédé à leur affichage au siège associatif ou à leur notification aux intéressés. Le Préfet peut néanmoins en demander communication à tout moment.

ARTICLE 13 : Commission d'appel d'offres des marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006.

CHAPITRE 3 : LES PROPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'Association Syndicale Autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le Préfet sur proposition du Syndicat, après avis du Trésorier Payeur Général.

ARTICLE 15 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'A.S.A. comprennent :

- Les redevances dues par les membres,
- Les produits des emprunts,
- Les subventions de diverses origines.

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relatives aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus,
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'Association,

- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'Association,
- Aux déficits éventuels des exercices antérieurs,
- A la constitution éventuelle des réserves destinées à faire face aux éventuels retards de recouvrements des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'Association s'effectue comme matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'Association au 1^{er} janvier de l'année de liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appel(s) de cotisation selon les modalités fixées par le Syndicat. Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriétaire à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles fixées à l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.

CHAPITRE 4 : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'INTERVENTION DE L'A.S.A.

ARTICLE 16 : Le règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement de service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

ARTICLE 17 : Charges et contraintes supportées par les membres

Elles résultent des travaux et ouvrages de l'Association tant pour leur création que pour leur fonctionnement et font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira :

- Des services d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour l'entretien,
- En cas de division foncière :

La desserte de chacune des parcelles issue de la division devra être assurée.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le Conseil Syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service.

Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

ARTICLE 18 : Répartition des eaux

L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de lois ou de règlements administratifs d'eau, notamment en période de pénurie. Les débits qui sont affectés aux propriétaires seront alors révisés et déterminés par le syndicat. Ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

Une hiérarchisation des usages de l'eau pourra être appliquée, les usages purement privés (arrosage des pelouses, jardins, remplissage des piscines, etc. ...) pourront être restreints prioritairement sur les usages professionnels (irrigation des terres agricoles, etc. ...).

CHAPITRE 5 : MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 19 : Modifications des statuts

Les modifications statutaires qui ne concernent pas l'objet ou le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des propriétaires convoqués en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du Préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du Décret du 3 mai 2006.

ARTICLE 20 : Agrégation volontaire

La proposition d'extension est prise sur simple délibération puis soumise à l'autorisation du Préfet lorsque :

- L'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7 % de la superficie du périmètre.
A été recueillie par écrit l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre.
- Et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

ARTICLE 21 : Dissolution de l'association

Les procédures de l'association qui peuvent être volontaire ou d'office sont reprises dans les articles 40 à 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'Assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'Association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'Association.

L'Association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentent au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcées favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'Association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les membres prioritaires de l'Association sont redevables des dettes de l'Association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

L'arrêté de dissolution est par l'autorité préfectorale.

